



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/21136  
9 février 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 76e séance plénière de sa quarante-quatrième session, le 6 décembre 1989, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/42, intitulée "Question de Palestine" <sup>1/</sup>.

2. Aux paragraphes 2 et 5 de ladite résolution, l'Assemblée générale :

"2. Demande une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

...

5. Invite une fois encore le Conseil de sécurité à examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et à étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région."

#### Note

<sup>1/</sup> La résolution n'est pas reproduite dans le présent document. On en trouvera le texte intégral dans le document A/RES/44/42.

-----